

## **CH\_VB 2006–0872 2161 vom 3. April 2007**

Bundesverwaltung, 2007-04-03, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2006\\_0872\\_2161\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2006_0872_2161_)

FR: CH\_VB 2006–0872 2161 du 3 avril 2007

IT: CH\_VB 2006–0872 2161 del 3 aprile 2007

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

Dans le cadre des crédits approuvés, la Confédération indemnise les cantons pour les frais extraordinaires qui découlent de leur activité en tant que police judiciaire de la Confédération.

#### **E. 5**

Si les frais extraordinaires sont couverts par le paiement de frais de procédure ou par une confiscation, le canton est tenu de restituer à la Confédération les indemnités reçues.

#### **E. 6**

Le Conseil fédéral règle dans une ordonnance: a. les catégories des frais qui peuvent être qualifiés d'extraordinaires; b. le montant des indemnités; il peut prévoir des montants forfaitaires pour les frais en personnel.

#### **E. 7**

Par voie de convention avec les cantons concernés, le procureur général peut régler les détails relatifs à la fourniture de prestations, aux frais qui peuvent être pris en compte et à leur remboursement dans les limites fixées par l'ordonnance du Conseil fédéral. Art. 106, al. 2 Abrogé

1 FF 2006 4043 2 RS 312.0

Procédure pénale. LF 2162 Art. 257 1 Dans le cadre des crédits approuvés, la Confédération indemnise les cantons des frais extraordinaires qu'ils ont dû supporter pendant la procédure d'investigation et l'instruction. 2 Les modalités de l'indemnisation sont régies par l'art. 17, al. 5 à 7. II Disposition transitoire relative à la modification du 23 mars 2007 Les frais extraordinaires visés aux art. 17, al. 4, et 257, al. 1, que les cantons ont dû supporter depuis le 1er janvier 2002, qu'ils ont fait valoir avant l'entrée en vigueur de la modification du 23 mars 2007 et qui n'ont pas pu être remboursés sur la base du droit antérieur sont remboursés en application de la modification du 23 mars 2007. III 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur. Conseil des Etats, 23 mars 2007 Conseil national, 23 mars 2007 Le président: Peter Bieri Le secrétaire: Christoph Lanz La présidente: Christine Egerszegi-Obrist Le secrétaire: Ueli Anliker Date de publication: 3 avril 2007 Délai référendaire: 12 juillet 2007

3 FF 2007 2161

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la procédure pénale In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 14 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 03.04.2007 Date Data

**E. 10**

140 476 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.